

Foire aux questions pour le webinaire sur les stratégies fiscales efficaces

Question 1 :

Si je déménage dans une nouvelle province pendant l'été, quelle sera ma province de résidence et quel sera l'impact sur mes impôts ? Ex. : déménagement de l'Ontario au Québec en septembre

Réponse : La province de résidence est déterminée au 31 décembre. Si vous déménagez au Québec en septembre et que vous y résidez au 31 décembre, ce sera votre province de résidence pour l'année d'imposition. Même si vous avez payé des impôts en Ontario jusqu'à votre déménagement, une planification minutieuse est nécessaire lorsque vous déménagez d'une province avec un taux d'imposition plus bas vers une province à taux d'imposition plus élevé, car cela peut entraîner des impôts supplémentaires à payer lors de la déclaration de vos revenus personnels.

Question 2 :

Je suis en statut de restriction imposée (RI), mon(ma) conjoint(e)/ma famille se trouve dans une autre province, quel est l'impact sur ma province de résidence ? Pouvons-nous déclarer une séparation pour des raisons indépendantes de notre volonté?

Réponse : Le fait d'être en statut de restriction imposée (RI) ne change pas automatiquement votre province de résidence.

En général :

- Votre province de résidence reste celle où votre conjoint(e)/vos personnes à charge résident habituellement, et non celle où vous êtes affecté en RI.
- L'ARC examine les liens résidentiels principaux, en particulier :
 - L'endroit où vit votre conjoint(e) ou conjoint(e) de fait
 - L'endroit où vivent vos personnes à charge
 - L'endroit où vous entretenez un foyer familial

Une séparation pour des raisons indépendantes de votre volonté ne s'applique pas automatiquement aux RI, elle ne s'applique que dans les situations où la RI n'a pas été approuvée, mais où le membre a tout de même décidé de déménager sans ses personnes à charge.

Question 3 :

J'ai été muté dans une autre base et j'ai vendu ma maison à perte. BGRS (Services de Relocalisation Mondiale Brookfield) m'a versé 15 000 dollars pour compenser ma perte. Ce montant est-il imposable ? Si oui, puis-je demander une déduction sur ma déclaration de revenus ?

Réponse : Les 15 000 \$ sont considérés comme un revenu et seront inclus dans votre formulaire T4 à titre d'avantage imposable. Cependant, la perte sur une résidence principale n'est pas déductible à titre de perte en capital.

Comment atténuer cet avantage imposable :

- Compensez-la avec les frais de déménagement (généralement limités, car BGRS rembourse la plupart des frais de déménagement).
- Si vous disposez de droits de cotisation, cotisez 15 000 \$ à votre REER afin de réduire votre revenu imposable.

Question 4 :

Je verse une pension alimentaire à mon ex-conjoint(e) et à mes enfants. Qu'est-ce qui est déductible sur ma déclaration de revenus ? Que dois-je obtenir pour m'assurer que l'ARC acceptera ma demande si on me demande de fournir des preuves ?

Réponse : Depuis le 1er mai 1997, la pension alimentaire pour enfants n'est pas imposable et le payeur ne peut pas la déduire de son revenu imposable.

La pension alimentaire pour conjoint(e) est imposable et peut être déduite du revenu imposable du payeur si les conditions suivantes sont remplies :

- Elle est versée en vertu d'une obligation légale.
 - C'est-à-dire une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation ou de divorce.
- Elle est versée sous forme de paiements périodiques (par exemple, mensuels).
 - Les sommes forfaitaires ne sont pas déductibles, sauf si elles sont expressément ordonnées à titre d'arriérés d'une pension alimentaire périodique.
- Elle est versée pour subvenir aux besoins d'un(e) ex-conjoint(e).
- Vous et votre ex-conjoint(e) vivez séparément.

Pension alimentaire mixte pour enfants et conjoint – La pension alimentaire pour enfants est appliquée en premier lieu et seul l'excédent est déductible à titre de pension alimentaire pour conjoint(e).

Documents à conserver pour l'ARC :

- Ordonnance du tribunal ou accord de séparation/divorce
- Preuve de paiements périodiques
- Renseignements sur le bénéficiaire (ex-conjoint(e)) :
 - Nom légal complet du bénéficiaire
 - Numéro d'assurance sociale (NAS)
 - Adresse
- Preuve de paiement :
 - **Meilleure preuve**
 - Relevés bancaires indiquant :
 - Virements électroniques
 - Chèques encaissés
 - Prélèvements automatiques
 - Chèques annulés
 - **À éviter**
 - Paiements en espèces (les plus difficiles à prouver)
 - Remboursements informels sans trace écrite

L'ARC souhaite généralement voir :

- Les dates
- Les montants
- La conformité avec l'accord

Avertissement : La Financière SISIP et CPA Canada ont préparé ce document à des fins informatives et éducatives uniquement. Il ne doit pas être utilisé comme source de conseils fiscaux, juridiques, financiers, comptables ou en matière d'assurance. Votre situation financière personnelle est unique, et les renseignements et conseils obtenus dans le présent document pourraient ne pas convenir à votre situation. Par conséquent, avant de prendre une décision définitive ou de mettre en œuvre une stratégie financière, vous devriez obtenir des renseignements et des conseils supplémentaires auprès d'un planificateur financier agréé® ou d'un autre professionnel en finances au sujet de votre situation financière personnelle.

Préparé par :

Ryan Livesey, CPA CFE, Partner

#100 10445178 Street NW, Edmonton AB, T5S 1R5

T 780.487.7135 / F 780.487.7197

www.veritycpa.ca / rlivesey@veritycpa.ca